

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompa- gnées de la somme de 130 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces). Compte postal 45-20 DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la C.E.D.A.O.	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
	Etranger : France, Zaïre R.C.A., Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
	Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
	Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant.	500f	
	Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		
	Journal légalisé	500f	Par la poste 700f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DU TRAVAIL

ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1993
6 décembre Décret n° 91-1347 portant création et organisation de l'Ecole
nationale de Formation en Economie familiale et sociale. 267

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1993
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 271

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DU TRAVAIL

ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 91-1347 du 6 décembre 1991

portant création et organisation de l'Ecole nationale de
Formation en Economie familiale et sociale

(ENFEFS).

RAPPORT DE PRESENTATION

La politique de restructuration des écoles de formation professionnelle engagée par l'Etat s'inscrit dans une stratégie globale de rationalisation de l'ensemble de ces structures par la révision de leur organisation et de leur fonctionnement et par la gestion efficiente de leurs moyens.

Dans cette perspective, les journées d'études sur la restructuration de ces écoles ont recommandé la fusion de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin (ENETF) de Dakar et du Centre national de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale (CNFMEFR) de Thiès, sur la base de la similitude et de la cohérence des filières et compte-tenu des réelles possibilités de rationalisation des moyens de formation de ces deux établissements.

La nouvelle structure, dénommée Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS), est appelée à former deux types d'agents polyvalents aux diplômes de moniteur et maître d'Economie familiale et sociale capables d'intervenir tant en milieu rural qu'urbain, dans le secteur formel ou informel.

La commission chargée de l'étude des modalités pratiques de cette fusion a pris en compte les recommandations générales de ces journées d'études portant notamment sur :

- la suppression de l'automatisme de l'accès à la Fonction publique;
- l'ouverture des écoles au secteur privé et aux étudiants étrangers sous réserve de leur contribution aux frais de formation;
- La diversification des contenus des enseignements, notamment :
 - formation initiale;
 - formation modulaire;
 - perfectionnement - recyclage;
- l'intégration dans les nouveaux statuts des écoles de formation de possibilités de générer et de gérer des ressources issues de prestations de services.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 9122 du 16 février 1991;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 67-855 du 19 juillet relatif à la création et à l'organisation du centre national de formation de monitrices d'économie familiale et rurale;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils d'établissement d'enseignement technique et de formation professionnelle modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973;

Vu le décret n° 74-721 du 19 juillet 1974 relatif à l'organisation de l'école d'enseignement technique féminin, modifié;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-429 du 7 avril 1991 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 91-696 du 17 juillet 1991;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 91-697 du 17 juillet 1991;

La Cour suprême entendue en sa séance du...

Sur le rapport du Ministre du Travail et de la Formation professionnelle,

DECRETE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé une Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS).

Art. 2. - L'Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale a pour vocation de :

- former des cadres moyens d'économie familiale et sociale;
- permettre le perfectionnement et le recyclage des agents en activité;
- dispenser des formations modulaires en réponse à des demandes ponctuelles et précises;

- favoriser des études et des recherches visant la promotion de l'économie familiale sociale et sa vulgarisation à l'échelon national et international.

Art. 3. - L'accès à la Fonction publique n'est pas automatique pour les diplômés sortant de l'ENFEFS.

TITRE II

ADMINISTRATION

Art. 4. - L'ENFEFS est dirigée par un Directeur nommé par décret. Il administre l'Ecole et veille à l'application des règlements.

Art. 5. - Le Directeur de l'ENFEFS est assisté :

- d'un Directeur des Etudes et des Stages;
- d'un intendant.

Le Directeur des Etudes et des Stages est nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Formation Professionnelle. Il est chargé :

- d'établir les emplois du temps;
- de veiller à ce que les enseignements dispensés soient conformes aux programmes de formation;
- de coordonner les activités de formation des différents enseignants;
- d'organiser les compositions, les examens et les concours en relation avec les services compétents du Ministère chargé du Travail et de la Formation professionnelle.

Art. 6. - Sous l'autorité du Directeur des Etudes, le responsable des stages est chargé :

- de définir les objectifs des stages et d'identifier les structures d'accueil, compte tenu des nécessités de la formation et en collaboration avec le personnel enseignant;
- de mettre tout en oeuvre pour le bon déroulement des stages (démarches administratives, moyens et suivi);
- d'évaluer les stages en collaboration avec les enseignants.

Le responsable des formations modulaires et continues est chargé de :

- de faire des prospections de formation;
- d'élaborer des offres de formation;
- de préparer des plans de formation.

TITRE III

PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 7. - Le corps enseignant comprend :

- des professeurs d'enseignement moyen technique et pratique spécialité familiale et sociale;
- des professeurs d'enseignement général;
- des maîtres d'enseignement technique et professionnel;
- des moniteurs d'économie familiale et sociale;
- des techniciens spécialisés du secteur public ou privé.

Les obligations de service des personnels sont celles du cadre auquel ils appartiennent ou sont assimilés.

TITRE IV

CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

Art. 8 - Les conseils de l'ENFEFS sont :

- le Conseil des Professeurs ;
- le Conseil de Classe ;
- le Conseil de Discipline ;
- le Conseil de Perfectionnement ;
- et le Comité de Gestion, dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle.

LE CONSEIL DES PROFESSEURS

Art. 9 - Le Conseil des Professeurs est présidé par le Directeur de l'Ecole ou en cas d'empêchement par le Directeur des Etudes.

Le Directeur des Etudes et des Stages, le responsable des formations modulaires et continuées, tous les enseignants et surveillants généraux sont membres de droit du Conseil des Professeurs.

Au besoin, il peut être constitué un Conseil des Professeurs par cycle.

Art. 10 - Le Conseil des Professeurs fait des observations et des suggestions sur les programmes en vue de leur meilleure application.

Il propose des modifications susceptibles d'être introduites dans les programmes.

Il donne son avis sur les manuels et auxiliaires pédagogiques utilisés dans chaque discipline.

Le Directeur intègre dans le rapport moral et matériel qu'il présente au Conseil de Perfectionnement les propositions du Conseil des Professeurs.

Art. 11 - Le Conseil des Professeurs se réunit en dehors des heures de classe, au moins deux fois par an, au début et à la fin de chaque année scolaire, sur convocation du Directeur de l'Ecole.

Des réunions extraordinaires du Conseil des Professeurs peuvent être convoquées, lorsque les circonstances l'exigent.

LE CONSEIL DE CLASSE

Art. 12 - Le Conseil de Classe est présidé par le Directeur de l'Ecole ou en cas d'empêchement par le Directeur des Etudes et des Stages.

Le Directeur des Etudes et des Stages, le responsable des stages, les professeurs, qui enseignent dans la classe, le surveillant chargé de la classe en sont membres de droit.

Art. 13 - Le Conseil de classe se réunit en dehors des heures de classe à la fin de chaque semestre de l'année scolaire, sur convocation du Directeur de l'école.

Art. 14 - A la fin de chaque semestre, le Conseil de Classe établit le classement des élèves et fait des observations sur le travail d'ensemble et sur le travail individuel des élèves.

Art. 15 - Il établit à la fin de l'année scolaire un classement définitif et propose l'une des décisions suivantes :

- l'admission en classe supérieure ;
- le redoublement ;
- l'exclusion.

Le Conseil de Discipline.

Art. 16 - Le Conseil de Discipline est placé sous la présidence du Directeur de l'Ecole.

Il comprend :

- le Directeur des Etudes et des Stages ;
- le responsable des stages ;
- l'assistant ou l'aide social ;
- deux délégués de classe dont l'un de la classe de l'élève concerné.

Le ministre du travail désignera :

- trois représentants du personnel enseignant ;
- deux représentants des parents d'élèves.

Art. 17 - Le président du Conseil de Discipline peut convoquer toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Art. 18 - L'élève en cause est obligatoirement avisé par écrit de sa traduction devant le conseil de discipline avec mention des griefs retenus à son encontre et ampliation éventuelle aux parents.

Les parents peuvent aussi avoir ampliation. Ils peuvent être entendus sur leur demande par le chef d'établissement.

Art. 19 - En cas de nécessité, l'élève mis en cause peut être renvoyé de l'établissement en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Cette exclusion prononcée par le Directeur de l'Ecole ne peut dépasser cinq jours ouvrables.

Dans ce cas, le Conseil de Discipline doit se réunir dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'exclusion sinon l'élève est réintégré.

Art. 10 - Les délibérations du Conseil de Discipline ne sont valables que si la moitié au moins des membres assiste à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un procès-verbal est établi dans les quinze jours suivants et envoyé au Ministre chargé du Travail et de la Formation professionnelle ainsi qu'à tous les membres du conseil.

Art. 21 - Le conseil de discipline peut prendre l'une des sanctions suivantes selon la gravité des faits :

- avertissement avec inscription au dossier ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- exclusion temporaire pour cinq jours au plus.

Il peut proposer l'exclusion définitive au Ministre de tutelle seul habilité à prendre une telle décision.

LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Art. 22 - Le Conseil de Perfectionnement de l'ENFEFS est présidé par le Ministre chargé du Travail et de la Formation professionnelle ou son représentant.

Il comprend des membres de droit qui sont :

- le Gouverneur de la région où est implanté l'établissement ou son représentant ;
- le Directeur de la Formation professionnelle ;
- le Directeur de l'Ecole ;
- le Directeur des Etudes et des Stages ;

- le Surveillant général.

Et des membres désignés qui sont :

- le secrétaire exécutif des CER ou son représentant;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant du Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;
- le Directeur du Centre d'Orientation scolaire et professionnelle ou son représentant;
- trois représentants des enseignants proposés par le Directeur après consultation de l'ensemble du corps professoral;
- deux représentants des anciens élèves choisis parmi les majors des promotions antérieures;
- deux représentants des parents d'élèves;
- des représentants des organismes utilisateurs (publics, semi-publics, privés) et des organisations professionnelles.

Les membres du Conseil de Perfectionnement outre les membres de droit sont nommés par arrêté ministériel.

Le mandat des membres désignés est de deux ans.

Art. 23. - Le Conseil de Perfectionnement est chargé :

- d'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle de l'Ecole présentée par le Directeur. Il formule des observations et des suggestions qu'il juge utiles à la bonne marche de l'établissement;
- de faire des propositions visant l'amélioration des conditions d'études, de stages et de discipline;
- de donner son avis sur le projet de budget de l'établissement;
- de suggérer des améliorations quant aux conditions de recrutement et de placement des élèves.

Art. 24. - Le Conseil de Perfectionnement se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres assiste à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un procès-verbal est établi dans les quinze jours suivants et envoyé au Ministre chargé du Travail et de la Formation professionnelle ainsi qu'à tous les membres du conseil.

TITRE V

ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Art. 25. - L'Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale comprend deux cycles de formation initiale :

- le cycle de formation des moniteurs d'Economie familiale sociale, d'une durée de deux ans;
- le cycle de formation des maîtres d'enseignement technique et professionnel option : Economie familiale et sociale, d'une durée de quatre ans.

- Ces deux cycles ont un tronc commun de deux années.

Art. 26. - L'Ecole organise également :

- des cycles de formation modulaire en réponse à des demandes ponctuelles;
- des cycles de formation continue : actions de recyclage et de perfectionnement.

Art. 27. - Les programmes et le découpage horaire des cycles de formation initiale seront fixés par arrêté ministériel.

TITRE IV

RECRUTEMENT

Art. 28. - Les élèves des cycles de formation initiale sont recrutés par voie de concours direct annoncé au moins trois mois avant le début des épreuves.

Art. 29. - Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du Brevet de Fin d'Etudes Moyennes ou de tout autre diplôme admis en équivalence, âgés de 18 ans au moins et de 20 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Art. 30. - Le concours comprend deux parties :

1^{re} partie : épreuves d'admissibilité :

- Français (programme de 3^e), coefficient 3;
- Mathématiques (arithmétique), coefficient 1;
- Chimie (programme de 4^e), coefficient 1;
- Economie familiale (programme de 3^e), coefficient 1;
- Tests psycho-techniques, coefficient 1;

A l'issue de la première partie, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 sont autorisés à subir l'épreuve de la 2^e partie.

2^e partie :

- Entretien avec le jury, coefficient 1;

Art. 31. - A l'issue des deux séries d'épreuves, sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, par ordre de mérite, et compte tenu du nombre de places mises en compétition.

Art. 32. - Le nombre de places mis en compétition est fixé chaque année par arrêté ministériel en fonction des capacités d'accueil de l'ENFEFS.

Art. 33. - Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite;
- une copie certifiée conforme du Brevet de fin d'Etudes moyennes (BEFM) ou du diplôme équivalent;
- un certificat de nationalité datant de moins de 6 mois;
- un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois.

Art. 34. - Le concours professionnel est ouvert aux moniteurs d'Economie familiale et sociale ayant effectué au moins trois années de service. Les admis sont accueillis en troisième année de formation des maîtres d'Enseignement technique et professionnel.

Le concours est organisé par un arrêté ministériel.

Art. 35. - L'ENFEFS reçoit, dans la limite des places disponibles, des élèves étrangers proposés par leur Gouvernement ou par un organisme international.

L'admission des élèves étrangers à l'ENFEFS se réfère au décret n° 62-0260 du 5 juillet 1962 réglant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public.

Art. 36. - Les élèves étrangers admis à l'ENFEFS sont soumis aux mêmes conditions de travail, de discipline et de couverture médicale que les élèves sénégalais.

Art. 37. - Les frais de scolarité d'un élève de l'ENFEFS sont fixés annuellement par un arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Formation professionnelle. Pour les élèves visés à l'article 36, ces frais sont payables trimestriellement et d'avance.

TITRE VII

SCOLARITE

Art. 38. - Le passage en classe supérieure est décidé par le Conseil de Classe sur la base d'une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10 sur 20 établie à partir des notes de contrôle continu et des notes de parties semestrielles.

Art. 39. - Un arrêté ministériel portant règlement intérieur déterminera la réglementation disciplinaire.

Art. 40. - Au terme des études, les élèves ayant réussi aux examens sont titulaires :

- du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur d'Economie familiale et sociale (CAFMEFS) pour le cycle de deux ans ;
- du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'Economie familiale et sociale (CAEESF) pour le cycle de quatre ans.

Les modalités d'organisation de ces examens sont fixées par décret.

Pour les autres cycles de formation (modulaire et continue) les formations sont sanctionnées par des attestations ou des certificats.

TITRE VIII

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 41. - Les ressources de l'ENFEFS proviennent :

- du budget national ;
- de subventions, dons et legs ;
- de frais d'écologie ;
- des recettes issues de prestations de services ;
- des droits d'inscription.

Art. 42. - Les modalités de mobilisation et de gestion des ressources sont fixées par décret.

TITRE IX

REGIME

Art. 43. - Le régime de l'ENFEFS est l'externat.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 44. - Les dispositions, du présent décret, relatives à la non automaticité de l'accès à la Fonction publique et à la rémunération des

agents de l'Etat admis sur concours professionnel ne sont pas applicables aux élèves recrutés antérieurement à sa date d'application.

Art. 45. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment les décrets n° 67-855 du 19 juillet 1967 et n° 74-721 du 19 juillet 1974.

Art. 46. - Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre du Travail et de la Formation professionnelle et le Ministre délégué chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1991.

Abdou DIOP

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC...

concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 7099 M.C.A. en date du 16 juillet 1993 :

Article premier. - Délégation est donnée à M. Modienne Ndiaye, Directeur de Cabinet, pour signer, au nom de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Commerce et de l'Artisanat, et sous le timbre « Pour le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et par délégation », tous les actes ou documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ainsi que les décisions ou arrêtés concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet dès la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 7100 M.C.A. en date du 16 juillet 1993 :

Article premier. - M. Abdoukary Ly, commis d'administration, Mle de solde 359.568-A, est nommé Chef de Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Art. 2. - M^{me} Ndoye née Maïmouna Cissé, secrétaire sténodactylographe, Mle de solde 058.158-A, est nommée secrétaire particulière du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Art. 3. - M. Amadou Ndiaye, chauffeur, Mle de solde 361.869-D, est nommé chauffeur particulier du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Par arrêté ministériel n° 7101 M.C.A. en date du 16 juillet 1993 :

Article premier. - M. Modienne Ndiaye, commissaire aux Enquêtes économiques, Mle de solde 382.893-E, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Art. 2. - M. Moustar Diakhate, Inspecteur de la Coopération, Mle de solde 386.940-D, est nommé Conseiller technique du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5450 du *Journal officiel* en date du 7 février 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 février 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5479 du *Journal officiel* en date du 1^{er} août 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 novembre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5469 du *Journal officiel* en date du 1^{er} juin 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} juin 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5480 du *Journal officiel* en date du 8 août 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 novembre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5470 du *Journal officiel* en date du 4 juin 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 juin 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5484 du *Journal officiel* en date du 5 septembre 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 octobre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5450 du *Journal officiel* en date du 7 février 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 février 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5479 du *Journal officiel* en date du 1^{er} août 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 novembre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5469 du *Journal officiel* en date du 1^{er} juin 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} juin 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5480 du *Journal officiel* en date du 8 août 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 novembre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5470 du *Journal officiel* en date du 4 juin 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 juin 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5484 du *Journal officiel* en date du 5 septembre 1992 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 octobre 1992.

Le Directeur de Cabinet
Bara NIANG

RUFISQUE - Imprimerie nationale 11/L n° 5415